

Question de CeM

n°08



Quand doit-on placer un signal B17 ?

Le gestionnaire de voiries pêche parfois... par le placement d'un excès de signaux. C'est particulièrement vrai à propos du signal B17.

Pourquoi la surabondance de panneaux est-elle néfaste ?

- plus il y a de signaux à lire, plus il est difficile de les assimiler, avec le risque de ne pas voir ceux qui sont réellement nécessaires. A cet égard des poteaux surchargés de signaux constituent parfois de véritables caricatures !
- le placement systématique de certains signaux risque d'induire des mauvaises « habitudes » chez l'utilisateur, et de le surprendre lorsqu'ils ne sont pas présents.

Que nous indique le signal B17 ?

La priorité de droite s'applique au carrefour signalé par un B17. Rappelons toutefois que la priorité de droite est applicable à tout carrefour dépourvu de signaux routiers. Or, sur le terrain, on constate un usage très fréquent de ce signal, souvent tout à fait inutile, voire gênant.

La règle de base

Rappelons que la circulation routière est organisée à partir de règlements généraux et de règlements complémentaires. Ces derniers visent des règles de circulation particulières sur un périmètre déterminé qui ont pour effet de supprimer ou d'instaurer des obligations ou des interdictions.

Le placement du signal B17, qui fait partie des signaux de priorité, rappelle la règle générale de la priorité de droite et ne nécessite donc pas l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Quand faut-il impérativement placer le signal B17 ?

L'article 8.9 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 (règlement du gestionnaire de la voirie) est clair.

« 2° Ce signal (B17) doit être placé :

- a) lorsque la voie qui débouche dans un carrefour où la priorité de droite est applicable est pourvue d'un signal B15 avant le carrefour précédent ;
- b) lorsque le signal B9 annonçant le début d'une voie prioritaire est placé sur la voie qui se prolonge au-delà du carrefour ;

c) lorsque sur la voie publique que l'on aborde, un sens unique est instauré et que la circulation des cyclistes et le cas échéant des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A est autorisée dans les deux sens. Le signal doit être complété par le panneau additionnel du modèle M.9 ou M.10 ;

d) lorsqu'à l'entrée d'un carrefour, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues empruntent une piste cyclable obligatoire dans les deux sens de circulation. Il doit être complété par le panneau additionnel du modèle M.10 ».

Et quand ne doit-on pas placer de signal B17 ?

L'article 8.9 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 précise aussi :

« 3° Ce signal ne doit pas être placé au carrefour à priorité de droite situé immédiatement après un rond-point signalé par les signaux D5 ».

En dehors de ces règles...

Le signal B 17 ne sera évidemment placé que si le conducteur rencontre une rue débouchant à sa droite. Il ne doit pas être installé lorsque le carrefour est visible. Il doit l'être lorsque le carrefour est masqué et que sa visibilité n'est pas assurée en raison de la configuration des lieux (courbe, bâtiment fermant l'angle de vision...). Cela peut aussi être le cas lorsque la route où la priorité de droite est d'application est longée par un trottoir traversant, voire par un filet d'eau, laissant planer un doute sur la présence ou non d'un carrefour. Un rappel de la règle par un marquage au sol reproduisant le signal juste avant le carrefour peut être recommandé.



Source : ICEDD.